

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le Café des Initiatives

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Café des Initiatives.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la gestion d'un lieu convivial situé au 1 rue Saint Germain 21290 Recey-sur-Ource. Cette gestion peut prendre plusieurs formes : mise en place d'un café associatif, d'une cantine, organisation d'événements, participation à la vie du village, aménagement des locaux, voire organisation d'événements hors-les-mur, etc.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue Saint Germain, 21290 Recey-sur-Ource.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérent-e-s celles et ceux qui acceptent les présents statuts, le règlement intérieur du Café des Initiatives et qui sont à jour de leur cotisation annuelle, lors de l'assemblée générale ordinaire qui approuve le bilan d'activités annuel. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou courriel à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- 1/ Le montant des cotisations ;
- 2/ Les subventions de l'État, des départements et des communes et autres (par exemple Parc national, fondations privées, etc) ;
- 3/ Les produits de son activité (café associatif, cantine, vente...) ;
- 4/ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (legs, dons, etc.).

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

LO GB

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations par courriel ou courrier posté. Un membre du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Les trésorier-e-s rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (pas plus de 2 pouvoirs par personne présente). En cas d'égalité, la proposition est soumise à nouveau au vote avec ou sans modification.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil d'administration.

A la demande d'au moins une personne, l'élection des membres du conseil peut se faire à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande motivée de plus de trois membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour prendre une des décisions suivantes :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'association ;
- Un acte portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 10 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants le sont sur volontariat ou sont désignés par tirage au sort si personne ne souhaite laisser sa place.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Au moins 3 membres du conseil d'administration représenteront l'association en justice. Ces membres seront tirés au sort, en cas de besoin.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois ou à la demande du quart de ses membres. Des personnes extérieures au conseil peuvent être cooptées pour des réunions particulières.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la proposition est soumise à nouveau au vote avec ou sans modification.

LC
GB

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration prépare et applique les décisions de l'assemblée générale et représente l'association.

Le conseil d'administration peut engager tout montant inférieur à 5250 €. Pour les montants supérieurs, l'assemblée générale est décisionnaire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 1/ Deux secrétaires ;
- 2/ Deux trésorier-e-s.

Toutes les actions relatives au budget (ouverture de compte, signature de chèques, etc.) incombent aux trésorier-e-s.

Toutes les actions relatives à la gestion de l'association (rédaction de procès verbaux, déclaration en préfecture, convocation en assemblée générale, etc.) aux secrétaires.

Le conseil d'administration pourra désigner un-e membre chargé-e des relations institutionnelles et du partage de l'espace.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

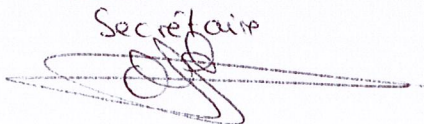
Article 16 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Recey sur Ource, le 21/10/21 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Laurence OLLIVIER
Secrétaire


Gabrielle BERNONNET
Trésorière
